A/7-che le 5(=c/2020



Accusé de réception en préfecture 069-216901637-20200604-A2020120-AR Date de télétransmission : 04/06/2020 Date de réception préfecture : 04/06/2020



Extrait du registre des arrêtés du Maire

A Quincieux, le 4 juin 2020

Le Maire, Pascal DA

Arrêté N°: A2020/120

Objet: Commissionnement en matière d'infraction d'urbanisme Sophie ASSADA

Le Maire de Quincieux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le plan local d'urbanisme et d'Habitat approuvé le 13 mai 2019,

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer la protection du cadre de vie en veillant notamment au respect des règles en matière d'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Madame Sophie ASSADA, adjoint administratif en charge du service urbanisme, est commissionnée pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions des Titres I et VI code de l'urbanisme commises sur le territoire communal.

Article 2 : Après prestation de serment devant Monsieur le juge judiciaire, conformément à l'article R. 160-1 du code de l'urbanisme, la copie du procès-verbal sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à

- Monsieur le préfet du Rhône
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône

Article 4 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Notifié le Ol(06/9 20

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr